

**Délibération n° 2014-152 en date du 3 décembre 2014  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
examinant la demande par laquelle M. QUINCY JONES Desmond  
sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Monsieur QUINCY JONES Desmond, licencié auprès de la Fédération Française de Basketball, a été pressenti pour faire partie des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence.

Par courriel parvenu le 15 novembre 2014 à l'Agence, Monsieur QUINCY JONES Desmond demande à ne pas faire l'objet d'une inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'une telle mesure affecterait sa vie privée et qu'en outre les démarches à effectuer pour se localiser seraient par trop contraignantes en raison d'une opération de la cheville subie en septembre.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la non-inscription de ce sportif dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif professionnel, maintenu dans l'effectif du club d'Evreux pour la saison, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, que les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer à l'effet de se conformer à l'obligation de fournir, par tout moyen de son choix, des informations sur sa localisation ne sont pas telles qu'elles fassent obstacle à son inscription.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur QUINCY JONES Desmond suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, au cours de sa séance du 3 décembre 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS